

**DECISION N°2021-L0638/ARCOP/ORD**

sur recours de ETS KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2021-00009/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture, l'installation et la mise en service de mobiliers et équipements techniques au profit d'une unité de formation en sciences et techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Norbert Zongo de Koudougou (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 03 novembre 2021 de ETS KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Régine TANKOUANO, Kilmiadi OUOBA et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentants de l'EKL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Saïdou DIALLO, Bouboukary BARRY, Désiré ZARE et Bonaventure SAM représentants du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation(MESRSI) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salifou OUEDRAOGO et Yannick KORAHIRE, représentants de Groupement SEVEN'S A SARL/MTM GROUP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2021-00009/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture, l'installation et la mise en service de mobiliers et équipements techniques au profit d'une unité de formation en sciences et techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Norbert Zongo de Koudougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3216-3217 du vendredi 29 octobre et du lundi 01 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 03 novembre 2021 ; que ETS KABRE LASSANE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 03 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le MESRSI a lancé l'appel d'offres international ouvert n°2021-00009/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture, l'installation et la mise en service de mobiliers et équipements techniques au profit d'une unité de formation en sciences et techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Norbert Zongo de Koudougou (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETS KABRE LASSANE non conforme aux motifs qu'il y a absence de diplôme de l'ingénieur équipementier, de l'ingénieur équipementier/génie électrique ou équivalent, du technicien supérieur en informatique ou équivalent et du technicien supérieur en réseaux informatique et télécoms ou équivalent ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a fourni du personnel ayant des diplômes équivalent à ce qui est demandé ; que le lot2 concerne la fourniture, l'installation et la mise en service de mobiliers et équipements techniques qui concerne un agrément de domaine 1 ; qu'il a joint un agrément de catégorie largement supérieur avec au moins six (06) ingénieurs dans le domaine ; que dans ce sens, les exigences de l'autorité contractante sont excessives ; que par ailleurs, l'offre de l'attributaire n'est pas conforme parce que l'un des membre ne dispose pas de l'agrément ; qu'en outre, Seven'SA ne dispose pas du chiffre d'affaires requis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour les motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis au titre du personnel, un ingénieur équipementier, un ingénieur équipementier/génie électrique ou équivalent, un technicien supérieur en informatique ou équivalent et un technicien supérieur en réseaux informatique et télécoms ou équivalent ; qu'en outre, il est exigé un chiffre d'affaires moyen des trois dernières années de 649 000 000 FCFA ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a fourni du personnel conforme aux exigences du dossier ; qu'en ce qui concerne son chiffre d'affaires, il est authentique et est largement au-dessus des exigences de l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni du personnel dans la présente procédure dont les diplômes ne sont ni conformes , ni équivalent aux exigences du dossier ; que c'est à bon droit que la CAM a retenu son offre non conforme sur ce point ;

considérant que la CAM a reconnu qu'elle n'a pas analysé l'exigence des agréments dans le cas présent ; qu'en outre, des doutes existent sur le chiffre d'affaires de Seven'SA au regard de sa variation dans divers appels à concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ETS KABRE LASSANE est recevable ;**

**que la plainte de ETS KABRE LASSANE n'est pas fondée sur la non-conformité du personnel exigé ;**

**-que par contre, il y a des doutes sur les agréments à requérir et les chiffre d'affaires des soumissionnaires ; qu'il convient donc de procéder à la vérification de la sincérité du chiffre d'affaires du groupement attributaire provisoire et du requérant ; qu'il y a lieu d'exiger l'agrément pour tous les domaines où il est requis ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres international ouvert n°2021-00009/MESRSI/SG/DMP pour la fourniture, l'installation et la mise en service de mobiliers et équipements techniques au profit d'une unité de formation en sciences et techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Norbert Zongo de Koudougou (lot 02).**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 novembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*